

# ● LES DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

## | La déclaration des établissements d'activités physiques et sportives (APS)

### Code du sport Art. R. 322-1

Toute personne désirant exploiter un établissement (APS) mentionné à l'article L. 322-1 doit en faire la déclaration au préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture.

### Définition d'un établissement d'APS (Instruction JS N° 94-049 du 7 mars 1994)

Un établissement d'APS est défini par trois éléments : un équipement fixe ou mobile, une activité physique et sportive et une durée (même saisonnière ou discontinue).

Un établissement d'APS n'est pas uniquement un lieu d'enseignement des APS. Il peut également s'agir d'établissements dont l'objet est la mise à disposition des équipements sportifs ou qui offrent une prestation de service sportif s'apparentant à de l'accompagnement (canyoning, ULM, ...).

La déclaration est donc d'autant plus importante qu'un ou plusieurs des critères ci-dessous sont réunis :

- Établissement commercial ou à but lucratif.
- Activité économique significative.
- Encadrement contre rémunération.
- Activité à risques et activité se déroulant dans un environnement spécifique.
- Arts martiaux ou sports de combat.
- Les activités de tir.
- Les sports de pleine nature.

Il peut s'agir d'un centre équestre, d'une piscine, d'une baignade, d'un centre de remise en forme, d'un parcours acrobatique en hauteur, d'un karting, d'une association sportive, d'un club de plongée, etc...

La déclaration est obligatoire quel que soit le statut du déclarant : association, société commerciale, collectivité territoriale.

L'exploitant n'est pas forcément le propriétaire des locaux (par exemple une salle de boxe exploitée par une association et dont la mairie est propriétaire), mais c'est lui qui déclare l'établissement d'APS.

### Comment déclarer votre établissement d'APS ?

**Le formulaire de déclaration est à retirer à la mission « sports » de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin et à renvoyer deux mois avant l'ouverture de l'établissement.**

**Vous pouvez également le télécharger sur le site internet de la DDCS : [www.bas-rhin.gouv.fr/site/ddcs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/site/ddcs)**



## La déclaration des éducateurs sportifs (la carte professionnelle)

### Code du sport Art. R. 212-85

Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 (contre rémunération) et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Si cette activité est susceptible d'être exercée dans plusieurs départements, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où l'intéressé a sa principale activité.

**Cette déclaration donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle, renouvelable tous les 5 ans**, et qui mentionne l'ensemble des prérogatives du diplôme. Cette carte permet donc à tout employeur de vérifier si son titulaire a les compétences et les capacités requises pour encadrer contre rémunération la ou les activités sportives de l'établissement d'APS.

Cette déclaration concerne toutes les personnes titulaires d'un diplôme sportif figurant au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou qui sont en formation pour l'obtention d'un de ces diplômes.

### Comment obtenir sa carte professionnelle ?

**Le formulaire de demande de carte professionnelle est à retirer à la mission « sports » de la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin.**

**Vous pouvez également le télécharger sur le site internet de la DDCS : [www.bas-rhin.gouv.fr/site/ddcs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/site/ddcs)**

## Le recensement des équipements sportifs (RES)

### Code du sport Art. R. 312-3

**Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté**, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service.

C'est le propriétaire qui est chargé de procéder à la déclaration d'un nouvel équipement sportif ou de toute modification d'un équipement existant, et non l'exploitant.

Les données du RES sont consultables par tous sur : [www.res.sports.gouv.fr](http://www.res.sports.gouv.fr)

### Comment déclarer un équipement ?

**En utilisant le formulaire CERFA N°13436\*01 disponible sur le site internet [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).**

## La déclaration des accidents graves ou mortels

### Code du sport Art. R. 312-3

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave\* survenu dans l'établissement.

\* Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)

### Comment déclarer un accident grave ?

**En informant la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin (03 88 76 76 16) ou par l'intermédiaire de l'envoi d'une fiche de signalement d'accident grave ([ddcs@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddcs@bas-rhin.gouv.fr)).**

**Fiche disponible sur le site internet de la DDCS : [www.bas-rhin.gouv.fr/site/ddcs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/site/ddcs)**